

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

COORDINATION ACADEMIQUE PAYE

Affaire suivie par : Christiane LESIRE

3: 01.30.83.40.32 Fax: 01.30.83.46.96 ce.cap@ac-versailles.fr

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Affaire suivie par : Jérôme MOULIN

Réf.: DOS/2015-116

a: 01.30.83.41.51 Fax: 01.30.83.46.96

Diffusion:

Pour	r attribution : A	Information: I				
I	DSDEN			Gds. Etabs. Sup.		
1	Inspections	Г		IUFM		
1	СТСМ	Γ		CROUS		
ı	CD-CS	Г	ı	CRDP		
Α	Lycées			DRONISEP		
Α	Collèges	Ī		CIO		
Α	LP			SIEC		
Α	LT-LGT			INSHEA		
Α	LG	Π		CNED		
Α	LPO			Etabs. Privés		
	EREA			INEP		
	MELH			UNSS		
	CIEP			APE		
	ERPD			DDJS		
	CREPS			CNEFEI		
	DRGIS			CNEFASES		
	Universités			INJEP		
	IUT		1	Représentants des Personnels		
Autres:						

Nature du document :

- □ Nouveau
- ☑ Modifié
- ☐ Reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire

p. 5

Annexe

p. 5

Total

p. 10



Versailles, le 14 avril 2015

Le Recteur de l'Académie de Versailles Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement relevant du programme ECLAIR

S/c de Madame et Messieurs les Directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Objet : Mise en place de l'indemnité ECLAIR pour l'année scolaire 2014/2015.

Références :

- Décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants [...] exerçant dans les ECLAIR;
- Décret n° 2010-1065 du 8 septembre 2010 instituant une indemnité pour fonctions d'intérêt collectif (IFIC);
- Arrêté du 21 juin 2011 fixant la liste des écoles et des établissements scolaires publics participant au programme ECLAIR;
- Circulaire n° 2010-011 du 29 janvier 2010 relative au tutorat au lycée;
- Circulaire n° 20110-012 du 29 janvier 2010 relative à l'accès de tous les lycéens à la culture;
- Circulaire n° 2010-096 du 7 juillet 2010 relative au programme CLAIR et notamment au préfet des études.

Le décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 a institué une nouvelle indemnité permettant de rémunérer depuis 2011 les personnels enseignants et d'éducation exerçant dans les établissements ECLAIR.

Elle comporte une part fixe et une part modulable.



I - RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS

1 - La part fixe :

Elle est attribuée automatiquement à tous les agents affectés dans l'établissement, à l'exception de ceux bénéficiant d'un régime indemnitaire plus favorable.

Vous trouverez dans le tableau ci-après les différents régimes selon la situation de l'agent :

	CATEGORIE PROFESSIONNELLE	REGIME INDEMNITAIRE <u>AVANT</u> LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE ECLAIR	REGIME INDEMNITAIRE APRES LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE ECLAIR
Cas n°1	PERSONNEL DE DIRECTION - ETABLISSEMENT ZEP	IR 403	IR 1671
	ENSEIGNANT CPE ETABLISSEMENT ZEP	IR 403	IR 1671
Cas n°2	ENSEIGNANT, CPE ETABLISSEMT SENSIBLE	NB1 ville	1- NBI B3
Cas n°3	ENSEIGNANT EN CLASSE RELAIS, CLA, CLIN ETABLISSEMENT ZEP	NBI ville + IR 403	NBI B3 + IR 1671
	COORDONNATEUR CLASSE RELAIS + ENSEIGNEMENT ETABLISSEMENT ZEP	NBI ville + IR 403	NBI 83 + IR 1671
	COORDONNATEUR REP/ZEP+ ENSEIGNEMENT ETABLISSEMENT ZEP	NBI ville + IR 403	NBI B3 + IR 1671
Cas	CHEF DE TRAVAUX EN ETABLISSEMT SENSIBLE	NBI ville	IR 1671
Cas n°4	PERSONNELS ATSS ETABLISSEMT SENSIBLE	NBI ville	IR 1671

<u>Légende</u> :

NBI B3 = NBI ville IR 1671 = indemnité ECLAIR

IR 403 = indemnité ISS-ZEP

^{*} A l'exception des agents du cas n°2 pour lesquels la NBI a été conservée, à titre personnel, et qui n'ont pas perçu la part modulable, toutes les autres situations ont fait l'objet d'une actualisation du régime indemnitaire.



<u>Cas n°2</u>: Le montant financier de la NBI B3 (NBI ville) étant plus favorable que la part fixe de l'indemnité ECLAIR, deux options sont prévues :

- soit le maintien de la NBI ;
- soit suppression de la NBI en faveur de l'indemnité ECLAIR: cette possibilité sera guidée par le montant de la part modulable proposé et le montant de la part fixe; si le cumul des deux est plus favorable, l'agent se verra attribuer l'indemnité ECLAIR.

Ce choix s'effectuera lors de l'attribution de la part modulable.

2 - La part modulable :

2-1 Les missions

La part modulable est allouée aux personnels d'enseignement et d'éducation qui se voient confier, à titre accessoire, des activités, des missions ou des responsabilités particulières au niveau de l'établissement.

Elle concerne également la rémunération des fonctions précédemment rémunérées au titre de l'indemnité pour fonctions d'intérêt collectif (IFIC) :

- préfet des études: circulaire n° 2010-096 du 7 juillet 2010 relative au programme CLAIR;
- référent pour les usages pédagogiques numériques pour les lycées, collèges et établissements d'éducation spéciale: cette mission est à distinguer de la maintenance informatique, qui n'ouvre pas droit à l'indemnité ECLAIR;
- tutorat, dans le cadre des réformes des lycées: circulaire n°2010-011 du 29 janvier 2010;
- référent culture dans les lycées: circulaire n° 2010-012 du 29 janvier 2010.

Le dispositif prévoit un mécanisme de modulation permettant de donner des marges d'autonomie pour les établissements scolaires et de reconnaître l'investissement des personnels concernés.

Ne peuvent pas prétendre à la part modulable :

- les personnels enseignants et d'éducation qui bénéficient d'une décharge de service au titre d'une des missions citées ou d'une autre décharge de service non prévue par les textes réglementaires.

L'annexe I recense les seules décharges statutaires compatibles.

- les personnels qui bénéficient d'HSE au titre d'une des missions citées.



2-2 Les principes d'attribution

Les attributions indemnitaires individuelles peuvent être modulées dans la limite de 2 400 euros par personne.

Soumise à l'exercice effectif des missions, l'indemnité ECLAIR est versée annuellement, en fin d'année scolaire et après service fait.

Le chef d'établissement présente en conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique, les modalités de mise en œuvre des activités et les principes généraux de rémunérations associés. La délibération formelle du conseil d'administration n'est pas requise.

II - PROCEDURE ACADEMIQUE

1 - Le budget :

Chaque établissement reçoit une enveloppe globale en euros et procède à la répartition conformément à la présentation des projets faite en Conseil d'administration.

Cette enveloppe vous sera adressée immédiatement après publication de la présente circulaire. Son calcul prend en compte tous les postes éligibles à l'attribution d'une part modulable :

- enseignants (ENS);
- personnels de documentation (DOC) ;
- chefs de travaux (CTR);
- conseillers principaux d'éducation (CPE).

Les crédits afférents au paiement de cette indemnité seront installés dans ASIE par la DOS du rectorat.

Comme l'an passé, les établissements procèderont eux-mêmes à la mise en paiement de cette indemnité avant la fin de l'année scolaire, pour un effet sur les payes de juillet ou août.

2 - Rappels pour la mise en place de la part modulable :

Le versement de la part modulable est incompatible avec le maintien de la NBI ville ainsi qu'avec une décharge non statutaire.

Vous pouvez opter pour les deux situations suivantes :

- soit l'attribution d'une part modulable égale pour tous les personnels enseignants et d'éducation éligibles ;
- soit l'attribution de la part modulable à un nombre réduit de personnels enseignants et d'éducation éligibles.

Si votre projet de répartition de la part modulable ne porte pas sur tous les personnels enseignants et d'éducation, vous désignerez les personnes auxquelles elle est destinée ainsi que le montant proposé (entre 520 et 2 400 euros), dans la limite du budget qui a été alloué à votre établissement. (Rappel: pour que l'agent puisse retrouver un montant à même hauteur que la NBI ville, la part modulable doit au moins être équivalente à 520 euros).



Pour le cas n°2 des personnels toujours titulaires de la NBI ville et pour lesquels vous souhaiteriez cette année attribuer une part modulable, il est nécessaire de mettre en place la part fixe <u>avant</u> l'attribution de la part modulable. A cet effet, il convient de :

- Envoyer à la coordination paye (<u>ce.cap@ac-versailles.fr</u>), pour le 29 mai 2015 a plus tard, le nom des agents concernés afin que soit installée la part fixe, à l'aide du document joint (annexe n° II).
- Une fois la part fixe installée, la CAP vous en informera par retour de courriel afin que vous puissiez verser la part modulable.

3 – Modalités techniques pour la liquidation de la part modulable :

Après notification de la mise à votre disposition de votre budget dans l'application ASIE, il vous appartiendra d'effectuer la saisie de l'indemnité selon les modalités détaillées en annexe III.

Je précise que le budget alloué à votre établissement est limitatif mais qu'il peut ne pas être intégralement utilisé.

Les services du rectorat restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Enfin, pour rappel, avec l'instauration à la rentrée scolaire 2015 de l'indemnité pour mission particulière (IMP) et la refonte des indemnités liées à l'éducation prioritaire, ce dispositif est applicable pour la dernière fois au titre de cette année scolaire 2014-2015.

Pour le Recteur et par délégation La Secrétaire Géné, le Adjointe

Deborah BE